

MARGES DE PRÉFÉRENCE

Décision du 9 août 1949

II/11

Les PARTIES CONTRACTANTES

Décident:

1. Qu'elles ne sont pas compétentes pour déterminer les droits et les obligations des gouvernements aux termes d'un accord bilatéral¹;
2. Que la réduction d'un droit appliqué à un produit repris dans une liste annexée à l'Accord général, par rapport au taux indiqué dans cette liste, ne nécessite pas l'acceptation unanime des PARTIES CONTRACTANTES, aux termes de l'article XXX de l'Accord;
3. Que les dispositions de l'Accord général ne s'opposent pas à la réduction d'une marge de préférence afférente à une position reprise dans une partie ou dans les deux parties d'une liste.

La présente décision n'exclut pas la possibilité d'invoquer les dispositions de l'article XXIII de l'Accord.

¹Il ressort clairement du libellé de la présente décision qu'elle ne s'applique qu'à la détermination des droits et des obligations des parties à l'accord bilatéral qui découlent de cet accord; les PARTIES CONTRACTANTES sont cependant compétentes pour déterminer si une mesure prise aux termes d'un accord bilatéral est ou non compatible avec les dispositions de l'Accord général.

